



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Russie

Question écrite n° 2715

## Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la persistance du contentieux relatif aux titres d'emprunts russes. En dépit des traités de Rambouillet (article 25) et de Paris (article 22) signés respectivement les 29 octobre 1990 et 7 février 1992, aucune mesure n'a été prise pour apurer ce contentieux, obstacle majeur au développement des relations financières entre la France et la Russie puisqu'il hypothèque notamment l'accès de cette dernière au marché financier français. En conséquence, il lui demande quelles suites concrètes sont prévues, malgré un contexte difficile, pour une régularisation juste et réaliste de la situation des porteurs, sachant par ailleurs qu'une indemnisation symbolique n'aurait aucune mesure avec la valeur des fonds prêtés.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la Fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au Journal officiel du 19 décembre 1992. Il est précisé aux honorables parlementaires que malgré les évolutions difficiles en cours avec la Fédération de Russie, le règlement de ce contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. Il est aussi indiqué que la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2715

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1695

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1993, page 2220